

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 14 DÉCEMBRE 1829.

Voici un singulier passage d'un journal écrit sous le patronage d'une portion du ministère. C'est du *Drapeau blanc* que nous voulons parler :

« L'imbroglio libéral se complique étrangement par le départ du roi pour Compiègne et les voyages en province de quelques membres du cabinet. On n'avait vu jusqu'ici à des ministres tant d'assurance et d'aplomb que le lendemain d'un budget. Eh bien ! nous pouvons affirmer (qu'on nous passe le jeu de mot en matière si sérieuse) que ce petit séjour de quelques ministres en campagne, sur lequel les libéraux ont tant battu la campagne, n'est que le signal d'une campagne contre les libéraux. Un échange fréquent de courriers a eu lieu entre Compiègne et Millefont, où M. de Bourmont avait rejoint M. de Polignac. Les rieurs libéraux apprendront avant peu ce qui a été résolu pendant ces loisirs, qui n'ont pas été oisifs. Nous pourrions peut-être leur donner, dès aujourd'hui, quelques renseignements à cet égard ; mais nous ne voulons pas les priver du plaisir de la surprise, et nous nous bornerons à dire aux *loustics* révolutionnaires : « Rira bien qui rira le dernier. »

Nous laisserons à nos lecteurs le soin de juger si le passage que nous venons de citer est l'œuvre de la forfanterie ou celle de l'indiscrétion. Nous persistons, quant à nous, à ne pas avoir confiance entière aux heureux pronostics donnés par quelques journaux de Paris. La faction n'en est pas encore à sa dernière cartouche, et même lorsqu'elle sera réduite à abandonner le terrain, elle ne se retirera pas sans quelque coup capable sinon de la sauver, au moins de laisser le trouble après elle. Que la nation ne se relâche donc pas de sa vigilance. Le jour seulement où nos députés se réuniront, il n'y aura plus de péril pour nos droits constitutionnels. Mais jusque-là, point de tentative si ridicule qui ne soit possible. L'on n'a pas osé ; c'est qu'on avait du champ devant soi. Maintenant il faut oser ou tomber ; que l'on y songe, la nécessité peut donner du cœur aux plus lâches.

L'article ci-dessus était écrit quand nous avons reçu les journaux, et nous n'avons pas été surpris de voir que le *Drapeau Blanc* ait produit un tel effet sur l'impressionnabilité parisienne, que les cris d'alarme aient sur le champ succédé aux témoignages d'espoir.

La *Gazette* répond en ces termes :

« Ces craintes hypocrites, sur quoi sont-elles fondées ? sur quelques passages déclamatoires d'un journal que l'on ne nomme pas, parce que sur son nom seul le public désabusé apprécierait à leur valeur des alarmes sans fondement et des opinions sans consistance et sans appui. Cette misérable tactique, bien digne de ceux qui l'emploient, n'est qu'une nouvelle perfidie. »

Il nous paraît résulter de cette polémique, que la lutte entre la Charte et l'absolutisme en est toujours au même point. Le *Drapeau Blanc* et la *Gazette* se désavouent mutuellement. Certes, le public est autorisé à trouver la pensée du ministère aussi bien dans l'une que dans l'autre de ces feuilles. Mais leur désaccord montre qu'aucune résolution n'a été encore adoptée dans le cabinet ; et en effet, il est impossible que le cabinet tel qu'il est prenne un parti pour ou contre sur la question.

LA VILLE ET LES HÔPITAUX.

Écoutez donc les sauveurs de la monarchie ! eux seuls sont savans, eux seuls sont habiles, eux seuls

peuvent administrer, parce qu'ils sont nés administrateurs comme d'autres naissent poètes, *nascuntur poetae* ; n'en doutez pas, les faits répondent aux paroles, regardez plutôt comme tout marche autour de vous ! quelle harmonie dans les affaires ! quel ordre, quelle économie dans les finances ! c'est vraiment admirable ! Aussi n'ayez pas peur qu'ils cherchent ailleurs que parmi eux seuls leurs coadjuteurs ou leurs successeurs. S'agit-il d'un membre d'une administration ? Voyons, nommons un tel. — Mais il radote ! mais il sait à peine signer son nom ! mais c'est un sot en trois lettres ! — Oh ! Monsieur ! que dites-vous ? cet homme pense admirablement, cet homme sera un administrateur parfait. — Pour moi je crois qu'il ne pense ni bien ni mal, car il ne pense pas du tout. Que ne choisissez-vous plutôt son voisin M. un tel. — Ciel ! qu'osez-vous dire ? il est instruit ; on dit qu'il est accoutumé à réfléchir, qu'il lit, qu'il médite ; mais c'est un libéral ! *Odi profanum vulgus et arceo* ! — Diable ! vous connaissez le latin ! qu'est-ce que cela veut dire ? Parbleu ! c'est clair, cela veut dire que les libéraux ne valent rien dans les administrations.

Les savans qui nous gouvernent, tout-à-fait à la façon de l'ancien régime, n'aiment pas la publicité. Ils gouvernent en secret ; le conseil des dix n'était pas plus mystérieux. Que deviennent les millions ? Que nous importe ? Ils sont dépensés ; payons, le reste ne nous regarde pas. Ces gens-là raisonnent aussi bien qu'ils administrent ; ils vont parleront des machines comme les briseurs de métiers de Manchester ou Spitalfields ; ils aiment le parfum du vieux tems ; c'est par Vauban qu'ils apprendront combien de lieues carrées compte la France, et ils vous diront que les couvens éteignent la mendicité, ce que l'Italie et l'Espagne prouvent d'une manière incontestable. Hommes habiles s'il en fut jamais, qu'ont-ils besoin de publier leurs actes ? ils les trouvent excellens, cela suffit de reste ; et le bill d'indemnité qu'ils s'adjugent fort gracieusement doit clore la bouche à tous ces mécontents qui, dans le fond, ne méritent pas grande attention, car ce sont des libéraux, gens sentant le fagot, et bien heureux de n'être pas livrés à quelque Courtade-Montfort, grand tueur, sans contredit placé en Paradis tout après de St-Dominique.

Mais quand l'argent vient à manquer, tous ces grands hommes sont embarrassés comme nous autres libéraux quand le comité-directeur, qui bat monnaie dans les caves de la rue Fromanteau, a oublié de faire son métier. Alors grande rumeur ! Et vous entendez comme un bruit sourd de demandeurs. Les hôpitaux n'ont pas le premier sou ! tout est consommé ! Ils ont mangé 60,000 fr. que la ville leur a donnés cette année à titre de secours ! il leur en faut 120,000 pour l'année 1830 ; et les voilà qui viennent frapper de nouveau à la caisse de la ville ! mais ils trouveront à qui parler. La ville et les hôpitaux pensent à merveille, leur discours sera édifiant. Écoutons-les.

LA VILLE : Que voulez-vous ? de l'argent ! Vous savez bien que je n'en ai pas ; les libéraux vous l'ont assez dit.

LES HÔPITAUX : Peu nous importe ! que vous en ayez ou que vous n'en ayez pas, il nous en faut. Vous imaginez-vous que nous puissions nourrir tous vos enfans trouvés avec l'air qui souffle ?

LA VILLE : Qu'appellez-vous mes enfans trouvés ? Sont-ils tous à moi ? D'ailleurs prenez-vous en au comité-directeur, c'est lui qui vous les envoie.

LES HÔPITAUX : Que les enfans soient à vous ou au comité-directeur, il nous faut de l'argent ; et si

vous n'avez pas prodigué tant d'or à tant de folies, vous pourriez nous en donner.

LA VILLE : Il vous convient bien de parler de la sorte, vous qui aviez, il y a si peu de tems, plusieurs centaines de mille francs en caisse ! Qu'en avez-vous fait ? Ils ont passé à mettre des pierres sur des pierres, à faire des salles immenses et glacées, à construire un lourd portail gâté ou orné d'un si triste bas-relief, que l'on est forcé de pleurer bien plus sur le maladroît ciseau de l'artiste que sur la misère qu'il a voulu représenter.

LES HÔPITAUX : Il vous va bien aussi de critiquer ! Dites-nous donc où sont vos bas-reliefs de la place Louis-le-Grand ? Je les vois bien sur vos budgets, mais sur la place ? point. Quels admirables chefs-d'œuvre que votre grenier à sel et votre théâtre, que de millions enfouis ! sans but, sans utilité !... mais nous avons besoin d'argent ; nous en voulons pour vos douze mille bâtards, fruit de la corruption du siècle, et nous sommes aussi chargés de vous en demander pour l'Antiquaille. Si vous doublez le nombre de vos filles publiques sans doubler son allocation, vous verrez que cet hospice sera obligé aussi de mettre la clé sous la porte.

LA VILLE : C'est toujours la même chanson ; de l'argent ! de l'argent ! Je n'en ai pas, voilà qui est fini. D'ailleurs cet Antiquaille a bonne grace à se plaindre, après avoir perdu, à creuser d'inutiles puits, tant de tems et d'écus.

LES HÔPITAUX : Encore ! Vous avez en vérité raison de faire un pareil reproche, vous qui avez envoyé à ce malheureux hospice votre plus grand sorcier ou sorcier, pour tourner la baguette et découvrir de l'eau que l'on n'a pas trouvée.

LA VILLE : Tout cela m'ennuie ; si vous n'avez pas le sol, je n'en ai pas davantage, ainsi je suis votre servante.

LES HÔPITAUX : Et empruntez. Tout aussi bien vous ne pouvez faire autrement que de faire un emprunt ; faites-le un peu plus fort et donnez-nous en une partie.

LA VILLE, avec emportement : Empruntez ! empruntez ! c'est bien aisé à dire ; et ces libéraux qui sont là qui me guettent, vous allez entendre leurs criaileries. Ah ! si, comme vous, je n'étais pas soumise à une espèce de publicité !... alors !... (*Ici la ville pousse un soupir à rendre l'âme. Mais les hôpitaux, un peu blasés, n'en paraissent pas émus le moins du monde*). Ainsi, pas le sou pour vous. Mais attendez ; ces bâtards et ces filles publiques ne sont pas tous à moi, parbleu ! le département qui vous en donne une partie doit aussi vous donner de l'argent, adressez-vous à lui.

LES HÔPITAUX, avec dignité : Puisque vous voulez nous pousser à bout, nous donnerons tous notre démission, et vous n'aurez plus pour administrateurs que des libéraux.

LA VILLE, émue : Oh ciel ! que dites-vous là ! je crois bien que les libéraux seraient plus économes que vous ; mais la monarchie ! ah ! la monarchie serait perdue ! et nous voulons sauver la monarchie ! (*Elle s'attendrit visiblement*). Allons, calmez vous ! nous nommerons une commission, et si son rapport ne nous convient pas nous ferons le contraire de ce qui aura été convenu : tout comme pour les dépôts de mendicité. Adieu mes très-chers.

Les hôpitaux prennent leurs chapeaux, haussent les épaules, et s'en vont. La ville met son bonnet et rentre dans ses bureaux, où on lui prouve que son administration est admirable, que sa prospérité passe toutes les bornes, et que le Pactole coule à pleins bords dans ses caisses.

P. S. Un journal s'étant permis d'annoncer, en plaisantant, qu'un magistrat, sauveur de la monarchie, avait accordé une salle pour un banquet ordonné par le comité-directeur; ce magistrat se hâta de réclamer, et fit bien. Mais, pour éviter dans cette circonstance des réclamations toujours pénibles, nous avertissons que tout ce qu'on vient de lire est un jeu d'imagination, une véritable rêverie, qui cependant n'est pas entièrement renouvelée des Grecs.

Quelques personnes se plaignent de ce que nous ne combattons pas les doctrines de la *Gazette de Lyon*, comme nous combattons les doctrines de la *Gazette universelle*. Si ces personnes s'étaient donné la peine de lire la *Gazette de Lyon*, elles nous auraient épargné un injuste reproche; cette feuille n'a pas de doctrines. L'ancienne *Gazette* était écrite par des hommes de talent et peut-être de conviction; la nouvelle, qui a pour gérant un ancien porteur de journaux, a aussi sans doute pour rédacteurs des garçons de sacristie qui ont quitté le plumeau pour prendre la plume et qui font leur métier, tout le monde le voit, sans talent ni conviction. Comment veut-on que nous répondions à des articles écrits dans un style capable de faire pâmer d'admiration les loueuses de chaises et les marguilliers, mais qui ne renferment ni raison ni raisonnemens! Comment veut-on que nous prêtions quelque importance à des quolibets de tréteaux et à des plaisanteries si pesantes et si grossières que Bobèche ou Galimafré n'oseraient les répéter aux oreilles endurcies de leurs auditeurs! Ainsi? nous ne parlons pas de la *Gazette de Lyon* parce que nous n'avons rien à en dire. Les bonnes gens qui la rédigent gagnent leur argent de leur mieux; on n'en peut pas exiger davantage. Laissons-les donc se débattre dans leur ignorance et leur nullité, et mourir de leur bonne mort.

Aujourd'hui un bateau chargé de charbon est venu se briser contre le pont *Volant*: heureusement personne n'a péri.

— Les voitures dites *Omnibus*, qui font le service des Terreaux au pont d'Ainay, passaient depuis leur établissement par la place des Célestins et par celle de Bellecour, en longeant la façade de Saône. La mairie a depuis quelques jours ordonné que ces voitures n'eussent pas à s'écarter du quai de Saône et de la rue du Plat. Il est difficile de comprendre le motif qui a pu dicter un pareil ordre. Le léger détour que faisaient les *Omnibus* avait pour objet de desservir deux places populeuses, ne nuisait à personne et convenait à un établissement utile qui représente d'importans capitaux.

— On assure au palais que MM. Delesse et Rambaud-Brosse sont nommés conseillers-auditeurs à la cour royale de Lyon.

— La *Gazette de Lausanne* contient une lettre sur les capitulations suisses dont voici la teneur:

Je viens de lire, dans votre dernière feuille, les restrictions auxquelles doivent s'assujettir les troupes suisses au service de France, pour n'être pas licenciées; résolution que les chambres doivent avoir projetée.

Ces propositions sont aussi offensantes pour la nation Suisse, que subversives de l'ordre social.

C'est le roi de France qui a capitulé avec 20 cantons Suisses pour la durée de 25 ans; cette capitulation est un acte de droit public, qui ne peut être attaqué ou modifiée qu'avec le consentement des parties contractantes. Il paraît donc un peu singulier que les organes du gouvernement français, ou ceux qui se donnent pour tels, viennent dire aux cantons: Nous pourrions peut-être empêcher qu'on ne vous chasse, Messieurs les Suisses, si vous voulez rester à meilleur marché, et ne plus faire usage de votre juridiction nationale!

Un pareil langage serait tout au plus admissible à la fin de la capitulation, en 1841; mais aujourd'hui, il semble une dérision. Ce n'est pas ici le cas de discuter le bien ou le mal du service étranger; le fait est que, lors de la capitulation, le roi et la Suisse jugeaient y trouver des avantages communs, et ce sera à eux de peser, dans leur sagesse, ce qui pourra leur convenir, lorsque l'époque du renouvellement sera arrivée. Avant ce terme, il semble que l'esprit de parti et les factions se pressent trop à poser la question, et le gouvernement français, à la fois loyal, monarchique et constitutionnel, est incapable de violer un traité quelconque, et bien moins encore celui qui assure au fils du bon Henri de fidèles et de braves défenseurs et de bons comptes.

Il paraît que nous allons en finir avec le dey d'Alger, non pas à coups de canon, mais par voie

de conciliation et d'arbitrage, et nos arbitres, comme de droit, seront les Anglais; déjà le blocus est levé, au moins de fait, puisqu'il ne nous reste plus un seul bâtiment dans ces parages. Voici ce que notre correspondant de Mahon nous apprend à ce sujet:

La station ne se composait plus que de la frégate *la Proserpine* et d'un brick, lorsqu'une corvette anglaise apporta une dépêche de l'amiral de Rigny, qui fut remise au commandant de la frégate; aussitôt nos deux bâtimens firent voile pour Mahon où ils arrivèrent, à la grande surprise de M. de la Bretonnière. Ils y furent suivis de près par la corvette anglaise sur laquelle se trouvait le chargé d'affaires du dey. On assure que le consul anglais est en tiers dans les conférences pour la paix entre l'envoyé d'Alger et M. de la Bretonnière. Que l'on ose se plaindre d'être traînés à la remorque de l'Angleterre, humbles et serviles agens de la politique wellingtonienne! N'est-il pas évident que c'est à notre vasselage que nous devons l'intervention bienveillante du cabinet de Windsor et de la Porte dans les affaires d'Alger (1). Mais si d'une part nous devons à nos bons amis d'être tirés bien ou mal de cette sottise querelle, il paraîtrait que ce n'est pas absolument pour nous faire jouir des douceurs de la paix, mais bien pour nous mettre à même de nous jeter avec eux et par eux dans de plus grands embarras. L'horizon paraît en effet se rembrunir de nouveau du côté de l'Orient. Une personne bien instruite nous écrit de Navarin que les Russes, las d'être dupes d'astuties diplomatiques, se proposent de marcher sur Constantinople, si les pachas continuent à éluder l'exécution des traités. Le Czar ne saurait voir autre chose dans leur résistance que l'effet des conseils de l'Angleterre et des ordres secrets du Sultan. On peut donc s'attendre à voir recommencer, dans ces contrées, une lutte terrible et décisive, dans laquelle l'Europe se trouvera engagée, et où le ministre Polignac ne pourra que marcher à la suite du ministre Wellington. Aussi, après avoir manifesté l'intention de rappeler les 1,500 hommes qui nous restent en Morée, parle-t-on aujourd'hui d'en augmenter le nombre; aussi assure-t-on que l'ordre *bi-n positif* de ne pas recevoir les troupes de retour est arrivé à Marseille en même tems que celles-ci, et qu'on se décide à grande peine à passer outre. Nous avons ici deux vaisseaux qui ne paraissent pas devoir être désarmés. On annonce même de nouveaux armemens qui ne sont certainement pas destinés contre Alger. Au lieu de continuer à renvoyer en congé les marins des bâtimens désarmés, ordre a été donné de ne plus les congédier. D'un autre côté, si l'on en croit les journaux allemands, qui paraissent bien informés, notre cabinet, après avoir promis d'appuyer l'émancipation du vice-roi d'Égypte, et de reconnaître son indépendance, a reculé devant les difficultés qui pourraient en résulter dans notre position vis-à-vis de la Porte, que la politique gallo-britannique croit devoir appuyer en ce moment à tout prix, par la raison toute simple que l'Angleterre aurait tout à perdre et la France beaucoup à gagner, en entant dans les vues du Czar et en se séparant du Croissant. (*Aviso de Toulon.*)

— Le brick de S. M. le *Loiret*, commandé par M. Henry Viennet, lieutenant de vaisseau, avec 30 militaires, parmi lesquels 12 convalescens, parti de Navarin le 25 novembre, est arrivé à Marseille le 9 décembre.

Il déclare que la gabarre la *Lionne*, la goëlette la *Daphné*, le brick *l'Aventure* et deux transports étaient partis de Navarin à peu près en même tems que lui, ayant à bord environ 200 hommes.

Il ajoute que le départ des autres troupes ne devait avoir lieu que du 15 au 25 courant. (*Idem.*)

— La cour royale a évoqué devant elle le procès de l'association constitutionnelle de Montauban. L'opinion générale et qui paraît fondée, dit le *Mémorial*, est que cette mesure a été prise pour cause de suspicion légitime, des liens étroits de parenté existant entre certains prévenus et quelqu'un des membres du tribunal.

— Le 15 du courant la cour royale d'Aix s'occupera de l'affaire du *Nouveau Phocéen*.

(1) Toutefois, en attendant le résultat de ces démarches, les corsaires algériens peuvent sortir, et on en signale déjà sur les côtes d'Italie.

Un individu revêtu de la livrée de la mairie, a déposé aujourd'hui à notre bureau la pièce suivante:

NOTE sur les souscripteurs pour le dépôt de mendicité définitif et sur le mode de nomination des administrateurs.

Un dépôt de mendicité définitif a paru à tous nos concitoyens un établissement indispensable: l'humanité, la charité chrétienne et le bon ordre réclamaient en effet qu'un asile fut ouvert pour y recevoir et détenir, au besoin, les nombreux mendiants qui étalaient naguère dans notre ville le spectacle hideux de leurs plaies et de leur misère.

La bienfaisance des habitans de Lyon a été invitée à concourir à l'exécution d'un projet qui honore notre ville: un appel a été fait à la générosité publique, des souscriptions ont été ouvertes. Le nom seul de l'établissement à former, la pensée de s'associer à une bonne œuvre, la douce satisfaction qu'on éprouve à porter aide et consolation à ceux qui sont dans le besoin, enfin l'intime conviction qu'à l'avenir l'aumône ne tombera plus dans des mains souvent indignes de la recevoir; tout faisait présager que d'abondantes collectes viendraient enrichir cette dotation naissante.

Pourquoi faut-il qu'un journal imprudent soit venu, tout-à-coup, jeter un levain de discorde entre l'administration municipale qui a posé la première pierre de l'édifice, et ceux qui sont destinés, en leur qualité de souscripteurs, à concourir avec elle à élever ce monument et à en couronner le faite?

Lorsqu'il s'agit de faire le bien, les hommes peuvent-ils donc être divisés? la voix suppliante du malheur n'est-elle pas là pour le rallier? et ne doivent-ils pas enfin, pour l'accomplissement d'un devoir que prescrivent les vertus sociales, faire taire quelques vieilles rancunes et d'antiques ressentimens? qu'en matière de politique il puisse y avoir désaccord dans les opinions; tout le monde y croira sans peine; en matière de bienfaisance et d'humanité, personne.

Mais enfin, quelle cause extraordinaire, quel motif soudain ont donc fait jeter les hauts cris au journaliste? On sera bien étonné quand on saura que dans un mouvement d'humeur il a trouvé très-mal ce que la veille il avait bien voulu honorer de son suffrage. Un mot d'explication est ici nécessaire:

L'art. 3 de l'arrêté de M. le maire de Lyon du 8 de ce mois est ainsi conçu:

- « Dès que le résultat de cette collecte nous sera connu, nous nous occuperons d'organiser l'administration du dépôt définitif.
- « Cette administration se composera, savoir:
- « 1° Partie de membres nommés par le maire au nom de la ville, en proportion,
- « 1° De la somme que représentera en capital la portion de bâtimens qu'elle consacre à l'établissement;
- « 2° De la dépense faite par elle pour les réparations;
- « 3° Du capital représentatif de la dotation annuelle votée par le conseil municipal;
- « Et l'autre partie des membres nommés par une assemblée générale de souscripteurs, formée comme il sera réglé ci-après dans la proportion du capital qu'auront produit les souscriptions particulières. »

Le journaliste, en annonçant, dans sa feuille du 8 de ce mois, la création prochaine du dépôt de mendicité, trouva lui-même très-juste que la ville, contribuant pour une forte somme dans la dépense, concourût à nommer une partie des administrateurs; seulement il était tout-à-fait dans l'erreur quand il ajoutait: « On nous assure que les deux tiers des administrateurs du dépôt de mendicité, seront élus au scrutin par les souscripteurs. »

Jamais rien de semblable n'a été promis; jamais rien de semblable n'a été arrêté.

En effet, puisque la ville admet le principe que les souscripteurs nommeront dans la proportion du montant des souscriptions, elle ne peut fixer le nombre des nominations qui leur appartiendra qu'autant que les collectes seront achevées et le chiffre des recettes connu.

Cette explication était clairement contenue dans l'arrêté de M. le maire que le journaliste a inséré dans sa feuille du 11; elle ne l'a pas contenté, car cette nomination des deux tiers par les souscripteurs est pour lui une idée fixe à laquelle il tient obstinément. Dans son numéro d'hier 13 décembre, il en est venu aux menaces; et supposant, ce qu'il désire, il annonce que quelques personnes n'entendent souscrire que sous la condition qu'elles nommeront les deux tiers, sous peine de nullité de leur engagement.

Le peu d'observations qui précèdent a dû déjà convaincre ces personnes, si toutefois elles existent, qu'une pareille prétention ne serait pas fondée: le principe a été posé; pour en faire l'application, il faut, encore une fois, connaître le montant des recettes; plus elles seront fortes, et plus les souscripteurs auront à nommer d'administrateurs.

Quant à l'évidence du principe, il n'est pas besoin d'en justifier, puisque le journaliste ne l'attaque pas; cependant, afin de ne laisser aucune incertitude, on prendra ici un exemple qui sera apprécié par tout le monde, et surtout par MM. les négocians.

Dans une société commerciale anonyme, du genre de celles qui sont devenues aujourd'hui si communes, le conseil d'administration est toujours nommé par les actionnaires, dans la proportion de la propriété qu'ils ont dans l'entreprise; celui qui n'a qu'une action n'a qu'une voix, tandis que celui qui réunit deux, trois ou quatre actions, a double, triple voix, etc.; pourquoi veut-on sortir ici de cette règle d'équité, et dire à la

Ville : Vous contribuez, il est vrai, pour une très-forte somme dans la dépense ; nous en sommes très-reconnaissans ; mais pour ce qui touche à l'administration de l'établissement, votre générosité n'est plus comptée que pour mémoire, et votre argent ne vaut plus à peu près que zéro.

Ce langage ne trouvera point d'écho : il est contraire à l'équité et à la bonne foi, c'est assez dire qu'il sera maintenant rejeté.

Au surplus, ce n'est point à M. le maire, mais au conseil municipal seul dispensateur des deniers de la ville, qui seul a pu faire cession du bâtiment destiné au dépôt et voter les réparations nécessaires, ainsi qu'une dotation annuelle, qu'il appartient de relâcher une partie des droits que lui assure le principe duquel on a déduit les conséquences.

Il est utile de prévoir une objection que l'on ne manquera pas de faire :

Le conseil municipal, dira-t-on, ne fait que disposer des deniers de la généralité des habitans ; dès-lors il est juste que la nomination des administrateurs du dépôt de mendicité appartienne à ces mêmes habitans et non à l'administration municipale.

La réponse est simple :

C'est précisément parce que le conseil municipal représente seul la généralité des habitans souscripteurs ou non souscripteurs, et que seul il a qualité pour représenter cette généralité, qu'à lui seul peut appartenir le droit de nommer des administrateurs proportionnellement aux fonds qu'il verse au nom de la ville, dans la dotation de l'établissement.

Lyonnais, que cette querelle si indiscrètement soulevée soit dès aujourd'hui étouffée pour toujours ; apprenons aux départemens voisins, apprenons surtout à la capitale, au sein de laquelle règne une harmonie si remarquable pour la création d'un dépôt de mendicité, que, comme elle, nous serons toujours d'accord pour faire le bien, et que les malheureux que nous devons soulager, n'aient qu'à bénir le ciel de l'appui que nous pourrions leur prêter, en prenant pour devise : *l'Union fait la Force.*

PARIS, 12 DÉCEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Le roi est arrivé aujourd'hui de Compiègne, et un conseil des ministres a été tenu à une heure ; M. de Bourmont et un autre ministre dont nous n'avons point su le nom n'y ont pas assisté.

On était à la bourse très-inquiet de savoir ce qui s'était passé dans cette séance ; toutefois, rien jusqu'à présent n'a transpiré, quoiqu'il y ait à coup sûr quelques personnes instruites. Ce qu'il y a de certain, c'est que vers trois heures et demie, un des principaux agens de change a été appelé hors de la bourse par un personnage qui se tenait au fond d'un équipage, qu'on a reconnu pour celui d'un faiseur de ministère, qui cependant ne se trouvait pas dans, mais l'avait prêté à un ami qu'on croit être un des aspirans qui ont le plus de chances à entrer dans le ministère.

On disait d'ailleurs que, quoiqu'il arrivât, rien ne serait connu que par le *Moniteur* de dimanche.

Déjà bien des fois l'attente des changemens a été trompée ; qui sait si cette fois encore elle ne le sera pas ? Il faut dire toutefois qu'une crise, mais sait-on laquelle, paraît imminente. Ou ce changement se fera selon les vues de M. Courvoisier, ou il aura lieu par sa retraite.

Du 13.

Nous avons été trompés en annonçant hier un conseil de cabinet, quand seulement il y a eu, par suite d'une foulure au pied que le roi s'est faite à la chasse, un conseil de ministres entre eux. Hier soir, les bruits les plus sinistres circulaient sur les résultats de ce club contre-révolutionnaire. Nous croyons toutefois que les alarmes qui se laissent voir dans quelques salons, et qui portaient en général des amis les plus dévoués de la monarchie, qui redoutent pour elle les suites de la lutte où on veut l'entraîner, étaient généralement peu fondées. A coup-sûr un coup-d'Etat serait suivi des plus horribles malheurs. Mais sommes-nous aussi près d'un coup-d'Etat qu'on veut bien le dire. D'abord, si quelques-uns des ministres ont le courage d'en concevoir la pensée, auraient-ils pour cela l'audace d'en tenter l'exécution. Puis enfin si ce courage appartient à quelques-uns, tous l'auraient-ils ? Il n'est point douteux que ce n'est pas avec le cabinet tel qu'il est qu'un coup-d'Etat peut se faire ; trois de ses membres disent par tout qu'ils sortiraient cent fois du ministère avant d'y donner la main ; hier soir l'un d'eux le disait encore : le ministère serait donc démembré avant d'agir ; incomplet, il n'agirait pas ; il faudra donc qu'il se recrute. Et là sera toujours le plus grand obstacle. On a beau dire et

croire qu'il ne manque pas de gens dévoués, toute vacance ministérielle remet en jeu des influences et des ambitieux qui peuvent compromettre le fragile édifice du ministère. M. de Polignac a beau dire, comme il dit en effet, que tout pourra se retirer autour de lui, qu'il restera, qui sait, si en voulant changer un seul de ses collègues, il ne serait pas lui-même entraîné.

Nous croyons, par les considérations qui précèdent, que jusqu'à plus ample informé, on peut dire que les coups-d'Etat seront à craindre seulement après une modification du ministère. Tel qu'il est, sa division fait la sécurité des ennemis qu'il s'est faits, et on peut dire que son union est impossible. Elle aurait lieu, qu'il est une force qui la briserait bientôt : la résistance passive de 52 millions d'hommes, qui refuseraient d'appointer plus long-tems leurs ennemis enfin déclarés.

— Selon quelques personnes les bruits qu'on a fait circuler hier, et qu'on répétait ce matin, ne seraient en rien fondés, et on négocierait des portefeuilles auprès d'un certain nombre de personnages, dont l'opinion, pour n'être pas du constitutionnalisme le plus ferme ne laisserait cependant redouter aucune atteinte aux institutions. C'est, ajoute-t-on, pour rendre d'autant plus populaire l'ordonnance qui créerait la nouvelle administration sans en repousser M. de Polignac, qu'on répand aujourd'hui les craintes les plus vives. Le manège est usé, et de quelque ruse que M. de Polignac appuie son opiniâtreté, l'opinion ne peut vouloir de l'homme qui a voulu MM. de Bourmont, de Guernon et la Bourdonnaye.

Par ordonnance du roi du 2 décembre, contresignée Bourmont, et publiée dans le *Moniteur* du 11, M. le baron Clouet, maréchal de camp, est nommé directeur de l'administration au ministère de la guerre.

M. Martineau de Chesnez, maître des requêtes au conseil-d'état, est nommé directeur de la comptabilité générale au même département.

Par autre ordonnance du 29 novembre, contresignée Chabrol, et publiée dans le *Moniteur* du 12, à compter du 1^{er} janvier 1830, les taxations et remises attribuées aux receveurs-généraux et particuliers des finances, sur les versements faits à leurs caisses par les préposés des revenus indirects et par les titulaires de cautionnemens, seront réduites d'un tiers de centime à trois dixièmes de centime pour franc.

Seront pareillement réduites d'un dixième à un vingtième de centime pour franc les remises et taxations revenant aux receveurs-généraux, sur les mêmes produits versés dans les ar-rondissemens.

— Mad. la Dauphine est partie des Tuileries à onze heures du matin pour aller au devant du Roi.

À une heure et un quart, le Roi est arrivé de Compiègne aux Tuileries.

Avant-hier, le Roi, en chassant au tir dans la forêt de Compiègne, s'est foulé le pied gauche. Le Roi, en descendant de voiture, n'a point voulu qu'on lui donnât le bras ; S. M. est montée seule dans ses appartemens, en s'appuyant sur la rampe de l'escalier.

— Le prince de Polignac est arrivé aujourd'hui de sa terre de Millemont.

— Le ministre de la guerre est arrivé à Paris.

— La nouvelle salle où les députés se réuniront cette année est entièrement finie extérieurement. On s'occupe maintenant de l'intérieur. On croit généralement que l'ordonnance de convocation paraîtra dans le mois de janvier, et que la session sera ouverte dans la première quinzaine de février.

(Journal ministériel du soir.)

— Le prince Victor de Metternich, fils aîné du chancelier d'Etat d'Autriche, est mort à Vienne le 30 novembre, âgé de 27 ans.

— L'enterrement de M. le cardinal de la Fare aura lieu lundi prochain, à midi, à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. Ses dépouilles mortelles doivent ensuite être transportées à Sens.

— M. Basire, conseiller honoraire à la Cour de cassation, est décédé hier matin.

— Hier, au palais de Justice, un grand nombre d'avocats annonçaient les nominations de MM. Debelleyne au ministère de l'intérieur, et Cochin, à la préfecture de police.

(Messager des Chambres.)

— Le Roi est arrivé aujourd'hui de Compiègne, à une heure ; M. le prince de Polignac l'avait précédé de quelques heures ; l'occasion était trop importante pour que S. M. laissât S. M. à ses seules et libres impulsions. M. de Polignac avait eu le tems de se concerter avec M. de Bourmont, demeuré avec lui à la campagne. Rien ne transpire encore des conférences secrètes entre les ministres sur la crise actuelle : toutefois, l'on considérait comme le résultat d'une délibération du cabinet, une note publiée ce soir par la *Gazette de France*. Il y est dit qu'on veut ôter aux dupes toute espérance de changement pour le système adopté par le cabinet actuel ; mais on explique, à peu près comme M. Ra-

vez, que la majorité de la chambre des députés est dans le sens royaliste de la *Gazette* ; que la chambre des pairs a combattu les empiétemens de la chambre élective ; que sous le ministère Martignac toutes les positions étaient ébranlées ; qu'il y avait tendance à l'anarchie ; enfin que la royauté a rétabli les choses en leur état naturel en constituant le ministère du 8 août.... Nous ne demandons pas plus un ministère de coalition que de *ménagement*. Il ne s'agit pas d'une guerre de personnes. On dit que la prérogative royale ne peut pas céder devant des menaces ; la France ne cédera pas davantage ; le pouvoir à ses droits, le pays à les siens ; la Charte avait voulu les concilier. Malheur à qui les métrait en hostilité, et qu'on remarque bien que ce n'est pas par nous que la guerre est déclarée.

(Courrier français.)

BIBLIOGRAPHIE.

ÉLÉMENTS DE GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE, etc. Par E. DUCHESNE, professeur de Mathématiques spéciales au collège de Vendôme (1).

On se plaint généralement de l'absence de bons ouvrages élémentaires, et, sous beaucoup de rapports, il faut bien reconnaître que les plaintes sont fondées. L'enseignement des sciences morales et philosophiques qu'il serait si désirable de voir propager, manque surtout d'exposés simples et précis qui facilitent à la fois les leçons des professeurs et les études des élèves. Mais on ne saurait adresser ce reproche aux sciences physiques et mathématiques, qui, grâce aux soins de M. Ch. Dupin, s'allient aujourd'hui à des idées d'application dont il est permis d'attendre les plus heureux résultats. On a vu depuis quelque tems paraître une foule de traités qui, en simplifiant les démonstrations, rendent accessibles à toutes les intelligences les difficultés qu'une longue application parvenait seule à surmonter auparavant. Parmi ces utiles publications, il convient de placer au premier rang les *éléments de géométrie descriptive* de M. Duchesne, ouvrage adopté dans tous les collèges et écoles publiques, et qui doit cette préférence à une grande clarté d'exposition, à une heureuse méthode de déduction et à un style lucide et concis. Dans une ville comme celle où nous écrivons, ce livre ne saurait manquer d'obtenir un grand succès. Les perfectionnemens que réclame l'industrie, les travaux qu'elle nécessite rendent indispensable la connaissance des élémens qu'il renferme. L'art des constructions, la mécanique, la levée des plans ne peuvent être compris si l'on n'a quelques notions de *géométrie descriptive*, et c'est une bonne fortune pour les hommes faits, comme pour les jeunes gens qui se disposent à parcourir la carrière industrielle, que de trouver les moyens de se familiariser facilement avec les principes d'une science qui doit leur offrir autant d'avantages et d'utilité.

LIBRAIRIE.

(3446) LE COURRIER DES COMMUNES, RECUEIL PÉRIODIQUE,

Contenant : 1° un examen successif et approfondi de la législation communale de la France, avec des vues d'amélioration, pouvant servir de guide aux maires et officiers municipaux sur leurs droits et leurs devoirs envers leurs administrés ;

2° Les lois, ordonnances, arrêtés, circulaires et les décisions, soit administratives soit judiciaires, ayant trait au régime municipal, et qui peuvent intéresser les communes ; paraît par cahiers, le 1^{er} de chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 1829.

Ce recueil, rédigé par une Société de juristes et d'administrateurs, obtient un succès toujours croissant. Plusieurs d'entre MM. les préfets et sous-préfets, reconnaissant son utilité, le recommandent à leurs administrés.

L'abonnement est de NEUF FRANCS PAR AN.

Pour s'abonner, il faut écrire, franco, au directeur, rue des Grands-Augustins, n° 22, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3463) Par exploit enregistré de l'huissier Blanchard du douze décembre mil huit cent vingt-neuf, la dame Antoinette Mouin, sans profession, demeurant à Lyon, chaussée Perrache, a formé demande devant le tribunal civil de Lyon, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux au sieur André Faure, son mari, cabaretier et voiturier, demeurant à Lyon, chaussée Perrache. M^e Gonon, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n° 9, a été par elle constitué, et occupera sur cette demande.

Pour extrait : Signé Gonon, avoué.

(1) 1 vol. in-12, avec un cahier de planches. A Lyon, chez M. me DURVAL, libraire, place des Célestins, où l'on trouve aussi un très-bel assortiment de livres reliés, pour étrennes.

(5464) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'immeubles situés à Albigny, arrondissement de Lyon, appartenant à Marie Salvagny, femme de Jacques Villefranche.

Par procès-verbal de l'huissier Jurron, de Neuville-sur-Saône, du treize août dix-huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Gandillon, maire de la commune d'Albigny, et par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, qui en ont chacun séparément reçu copie, enregistrée à Neuville, le lendemain premier septembre, par Dubur, qui a perçu deux francs vingt centimes, transcrit le deux dudit mois de septembre, au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 52, par M. Guyon, conservateur, et au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, le neuf dudit mois, cahier 38, n° 7, et à la requête de Madame Angélique Flize, veuve de M. Jean-Claude Foullet, de son vivant commissaire-ordonnateur en retraite et chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur; ladite dame, centière, demeurant ci-devant à Fontaines, et actuellement à Lyon, rue de la Sphère, n° 10, ayant droit à la totalité des biens laissés par ledit M. Foullet son mari, et dépendans de la communauté qui existait entre eux, en vertu des dispositions de leur contrat de mariage, reçu M^e Blanchard, notaire à Huingue, le 20 novembre 1788; laquelle dame veuve Foullet a fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué, ex-étude et personne de M^e Jean-François Berthon-Lagardière, avoué près le tribunal civil de Lyon où il demeure, rue du Bœuf, n° 28; il a été procédé, au préjudice de Marie Salvagny, femme de Jacques Villefranche, propriétaire et marchand de pierres, avec lequel elle demeure, en la commune de Couzon, arrondissement de Lyon, et dudit Jacques Villefranche, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, situés en la commune d'Albigny, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Désignation des immeubles saisis.

Ils consistent : 1° En une maison d'habitation, située en ladite commune d'Albigny, à l'angle nord-est du chemin tendant du port de Couzon à celui de Villevert, et de celui tendant dudit chemin à la place principale d'Albigny; cette maison est bâtie en pierres et pizay, et couverte en tuiles creuses; elle est élevée d'un seul étage au-dessus du rez-de-chaussée, a du côté de l'orient, deux fenêtres au premier étage, au-dessous une petite ouverture carrée garnie de barreaux en fer; du même côté existe une croix en pierres sur son piédestal en maçonnerie, adossée contre la façade; au nord, ladite maison a deux ouvertures ou soupiraux à hauteur d'appui, une fenêtre et une ouverture au premier étage; du côté du couchant est une montée d'escaliers appuyée contre la façade et couverte par le prolongement du toit; au haut de l'escalier est une porte, donnant entrée aux appartemens du premier étage; dans la partie méridionale de cette façade, le mur est ouvert depuis le sol jusqu'au toit, et forme une loge ou hangar soutenu par un pilier en pierres, dans lequel est une cuve cerclée en bois, pouvant contenir environ 20 hectolitres; au midi, la maison ne présente aucune ouverture; sa superficie totale est d'environ 1 are 50 centiares.

2° En un petit jardin, d'une contenance d'environ 1 are 50 centiares, situé à l'occident de la maison qui vient d'être décrite et y attenant; il est clos au midi, au couchant et au nord par des murs en pierres, chaux et sable, dans lesquels existent deux portes, l'une au nord sur le chemin tendant de la Saône à la place d'Albigny, l'autre au midi sur la terre verchère désignée ci-après.

3° En une pièce de terre verchère, d'une étendue d'environ 26 ares, située audit Albigny, territoire de vers la Saône, et confinée au nord par le jardin et la maison ci-dessus désignés; cette verchère est séparée du côté de l'orient, du chemin tendant du port de Couzon à celui de Villevert, par une haie vive, dans laquelle sont quatre gros noyers.

4° En une saulée, de la contenance d'environ 9 ares, située au même territoire de vers la Saône, confinée à l'orient par un bras de la rivière de Saône; au midi est un petit port ou abreuvoir commun entre cette saulée et celle de M. Gandillon; au nord est un autre port ou abreuvoir.

La maison ci-dessus désignée est présentement inhabitée; le jardin, la terre et la saulée sont cultivés et exploités par les mariés Villefranche et Salvagny, parties saisies.

La vente des immeubles ci-dessus désignés aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-quatre octobre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les seconde et troisième publications ont été faites les sept et vingt-un novembre de ladite année.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le cinq décembre mil huit cent vingt-neuf, en faveur de la poursuivante, et moyennant la somme de mille francs, montant de sa mise à prix.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, palais de justice, place St-Jean, le samedi six février mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M. Berthon-Lagardière, avoué poursuivant, rue du Bœuf, n° 28.

(3461) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Poursuivie par-devant le tribunal civil séant à Lyon, De bâtimens et fonds situés à St-Martin-de-Fontaines, territoire de l'Epinette.

Par procès-verbal de Jurron, huissier à Neuville-sur-Saône, en date du vingt-six août mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Robert, maire de la commune de Saint-Martin-de-Fontaines, et par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, à chacun desquels copie dudit procès-verbal a été séparément laissée, enregistrée à Neuville ledit jour vingt-six août, par M. Dubur, qui a perçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-sept dudit

mois d'août, vol. 16, n° 51, par M. Guyon, qui a perçu 5 fr. 80 c., et transcrit au greffe du tribunal civil séant à Lyon, le sept septembre mil huit cent vingt-neuf, reg. 58, n° 6.

A la requête de Pierre Coillet, cultivateur, demeurant en la commune de Collonges-au-Mont-d'Or, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant rue St-Jean, n° 54;

Au préjudice du sieur Joseph Arnaud, ci-devant voiturier, actuellement propriétaire, et dame Clémence Pinet son épouse, demeurant ensemble en la commune de St-Martin-de-Fontaines, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles dont la désignation suit :

1° Un tènement de bâtimens, cour jardin et terre, situé en la commune de St-Martin-de-Fontaines, territoire de l'Epinette, confiné, à l'orient, par un chemin appelé Barganin; au midi, par un autre chemin appelé ruiclé de Sathonay; au midi, par les vignes de Barthélemi Julien, de Louis Rognin, d'Antoine Rognin, par la terre de Jean et Jeanne Rochet, par les terrie et vigne appartenant aux mariés Arnaud et Pinet, qui sera ci-après désignée, et par la terre de Pierre Renoud; et au nord, par celle d'Antoine Riboulet: les bâtimens sont situés à l'angle méridional et occidental du tènement; ils consistent en une maison d'habitation, en deux corps contigus formant un équerre, et un petit bâtiment servant d'écurie, adossé au mur de l'avant-corps du côté de l'orient. Tous ces bâtimens sont élevés d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée, bâtis en pierre et pizay, celui-ci dominant, et couverts en tuiles creuses; ils sont confinés, à l'orient, par la cour et le jardin; au midi, aussi par la cour; au couchant, par un petit emplacement dépendant de la maison, et occupé par une tonnelle; et au nord, par la partie du tènement qui est en culture de terre. La maison d'habitation est percée, au levant, d'une porte et d'une fenêtre ouvrant sur la cour, au rez-de-chaussée, de deux fenêtres, au rez-de-chaussée, et d'autant au premier étage, du côté du nord; d'une porte et d'une fenêtre au rez-de-chaussée, d'une fenêtre au premier étage du côté du couchant; de deux portes au rez-de-chaussée, et d'autant au premier étage; du côté du midi, dans la partie formant avant-corps, de ce côté, et de deux fenêtres au rez-de-chaussée, et d'autant au premier étage du même côté, mais dans la partie formant corps à l'orient. Le bâtiment servant d'écurie est percé d'une porte au rez-de-chaussée et d'une ouverture de fenil au premier étage, ouverte au midi; le sol occupé par ces bâtimens est d'une superficie d'environ 2 ares. La cour est d'une contenance approximative de 3 ares, elle est close par les bâtimens et par un petit mur en maçonnerie et pizay; le jardin contient environ 5 ares; le surplus dudit tènement est en culture de terre, et d'une contenance d'environ 1 hectare 50 ares.

2° Un fonds en culture de terre et vigne, situé en la même commune et au même territoire, de l'étendue approximative de 35 ares, confiné à l'orient, par la partie en terre du tènement prédésigné; au midi, par la terre de Jean et Jeanne Rochet; au couchant, par celle de Pierre Garin; et au nord, par celle de Pierre Delhorme et de Pierre Renoud; tous lesquels immeubles situés comme il est dit, en la commune de St-Martin-de-Fontaines, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, sont occupés et exploités par les mariés Arnaud et Pinet.

La première publication du cahier contenant les clauses, charges et conditions sous lesquelles seront vendus les immeubles ci-dessus, aura lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, hôtel de Chevreières, place St-Jean, le samedi quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde et la troisième publication ont eu lieu successivement les vingt-huit novembre et douze décembre mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-six décembre mil huit cent vingt-neuf, au par-dessus de la somme de trois mille francs, mise à prix offerte par le poursuivant, outre les conditions du cahier des charges, ci 3,000 f.

Signé CHAMBEYRON.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Chambeyron, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 54, et au greffe du tribunal, hôtel de Chevreières, place St-Jean, où le cahier des charges se trouve déposé.

(3462) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'immeubles situés sur les communes de Dommartin et de La-Tour-de-Salvagny, deuxième arrondissement du département du Rhône, consistant en bâtimens, prés, terre, vignes, bois, broussailles, et dépendant d'une seule et même exploitation.

Par procès-verbaux de Barange, huissier à Lyon, des vingt-un et vingt-trois novembre mil huit cent vingt-neuf, visés ledit jour vingt-trois novembre par M. Prust, maire de la commune de Dommartin, et par M. Berthaud, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistrés le lendemain vingt-quatre novembre par Guillot, qui a perçu 4 fr. 40 centimes, transcrits le vingt-cinq dudit mois de novembre au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 17, n° 1, et au greffe du Tribunal civil de Lyon, le deux décembre suivant, registre 58, n° 32;

Il a été, à la requête de sieur Georges Tabard, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Dardilly, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué près le Tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 38;

Procédé au préjudice du sieur André Beluze, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Dommartin, et de dame Barbe Parc, son épouse;

A la saisie réelle d'immeubles leur appartenant, situés sur la commune de Dommartin, arrondissement du Tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, dépendant de la justice de paix du canton de l'Arbresle, et sur la commune de La-Tour-de-Salvagny, arrondissement du Tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et dépendant de la justice de paix du canton de l'Arbresle.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent :

ARTICLE PREMIER.

- Sur la commune de Dommartin, 1° En un tènement en prés, bois et broussailles au territoire du bois Itazy, d'une superficie, savoir: le pré d'environ 27 ares 20 centiares; le bois d'environ 42 ares 50 centiares; les broussailles d'environ 18 ares 40 centiares; 2° En une autre terre au territoire du Liachet, de la contenance d'environ 66 ares 50 centiares; 3° En un tènement en pré et terre, au territoire du Pré-Neuf, de l'étendue, savoir: la terre d'environ 58 ares 80 centiares, et le pré d'environ 21 ares 70 centiares; 4° En une autre terre au territoire de Corderiaux, de la superficie d'environ 89 ares 70 centiares; 5° En un tènement en terre, pré et vigne, au territoire de Malataverne, et sur lequel est un bâtiment rural, construit partie en maçonnerie et partie en pizay, le toit à une seule pente, et est couvert en tuiles creuses; le mur au nord dudit bâtiment est percé d'une ouverture de porte; la superficie de ce tènement est, savoir: le bâtiment rural d'un are, le pré d'environ 47 ares 70 centiares, la vigne d'environ 21 ares 60 centiares; 6° En une terre située au même territoire, de la superficie d'environ 74 ares 40 centiares; 7° En deux bâtimens situés au même territoire de Malataverne, avec cour et jardin; la contenance des bâtimens et de la cour est d'environ 2 ares 40 centiares, celle du jardin est d'environ 1 are 90 centiares;

Le premier bâtiment se compose de rez-de-chaussée et premier étage; sa façade orientale sur la cour est percée de deux ouvertures de porte au rez-de-chaussée, et d'une ouverture de porte au premier étage. Il est construit partie en pizay et partie en maçonnerie; le toit est à deux pentes, couvert en tuiles creuses; le second bâtiment construit partie en maçonnerie et partie en pizay, avec toit à deux pentes, couvert en tuiles creuses, est percé dans sa façade occidentale de deux ouvertures de porte; le mur au midi est percé d'une ouverture de croisée barreaudée.

Tous ces immeubles sont habités et cultivés par lesdits mariés Beluze et Parc, et par leurs enfans.

ARTICLE SECOND.

- Sur la commune de La Tour-de-Salvagny : 1° En un tènement composé de pré, terre et vigne, au territoire de la Planchette, de la contenance en superficie, en pré d'environ 49 ares 50 centiares, en terre, d'environ 1 hectare 74 ares 70 centiares, et en vigne d'environ 17 ares; 2° En un autre tènement au territoire des Tuillières, composé d'une terre dont la superficie est d'environ 34 ares 50 centiares, d'un pré de la contenance d'environ 22 ares, et d'une vigne de la contenance d'environ 23 ares 70 centiares.

Ces immeubles sont cultivés par lesdits mariés Beluze et Parc, et par leurs enfans.

Ils seront vendus par la voie de l'expropriation forcée devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en suite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en un seul lot, en l'audience des criées dudit tribunal, au par-dessus la mise à prix qui sera faite par le poursuivant, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe du tribunal, et dont la première publication aura lieu en l'audience des criées, le samedi vingt-trois janvier mil huit cent trente.

LAFONT.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(3465) Mercredi seize décembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, sur la place Confort, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée de meubles et marchandises saisis, consistant en secrétaire, commodes, garde-robes, poêles, glaces, tables, chaises, batterie de cuisine, livres, banques, coffres et autres objets. DE ST-JEAN.

ANNONCES DIVERSES.

(3591-4) A affermer. Les moulins de la Baie, situés à Montbrison, avec entrepôt et prairie. S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(3549-11) Divers capitaux à placer par hypothèque, par parties de 5, 10, 15, 25, 50 mille francs et sommes plus fortes. S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4, chargé de la vente d'une maison dans Lyon, du revenu de 5,000 fr. et de maisons aux Brotteaux.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

UN MOMENT D'IMPROMPTU, comédie. — LA JEUNE FEMME COLÈRE, comédie. — JEAN DE PARIS, opéra.

BOURSE DU 12.

- Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1829. 108f 85. Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 84f 60. Actions de la banque de France, jouissance de juillet 1829. 1915f. Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de jan- 91f 60. Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 81f. Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jouis. de juil. 1829. 60f 1/4. Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 7 1/2. Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1829. 575f 50.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

